

Considérant que les commissions économiques régionales sont devenues des instruments efficaces de coopération économique internationale, et qu'en conséquence, elles devraient continuer de jouer un rôle important dans la tâche qui consiste à stimuler un développement économique coordonné dans leurs régions respectives, en coopérant aux efforts que les pays de ces régions déploient en ce sens, aussi bien qu'aux travaux qui ont pour objet de résoudre d'autres problèmes intéressant la stabilité économique mondiale,

1. Note avec satisfaction que la Commission économique pour l'Amérique latine et la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient ont entrepris, avec une vigueur particulière, des activités tendant à accélérer le développement économique des pays de leurs régions respectives, suivant les directives données par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, et estime que ces activités doivent être encore intensifiées;

2. Apprécie tout particulièrement:

a) La collaboration qui s'est établie entre la Commission économique pour l'Europe, la Commission économique pour l'Amérique latine et la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient en vue de favoriser le développement des échanges commerciaux entre les pays de leurs régions respectives, et déclare que cette collaboration doit être poursuivie de manière qu'elle bénéficie non seulement aux pays en question mais encore aux pays d'autres régions, en tenant compte des objectifs énoncés dans la résolution 523 (VI) de l'Assemblée générale du 12 janvier 1952 et notamment à l'exécution ou à l'organisation coordonnée d'études, à ainsi que des décisions de principe pertinentes du Conseil économique et social, et du mandat des Commissions en question;

b) La façon dont la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient stimule le commerce grâce à l'exécution ou à l'organisation coordonnée d'études, à des réunions d'experts, à des conférences techniques, à des centres de formation professionnelle sur divers aspects du développement économique, et à l'effort qu'elle déploie ainsi pour mettre en valeur les ressources naturelles et développer les industries des pays de la région;

c) Les activités de la Commission économique pour l'Amérique latine en ce qui concerne le développement économique des pays de cette région, et notamment:

i) L'initiative qu'elle a prise d'inviter les gouvernements des républiques d'Amérique centrale à établir un programme commun d'une grande portée en vue de l'intégration économique de ces pays, et estime qu'il conviendrait d'examiner la

* (Recommande que . . . les Etats Membres . . .)

"Examinent la possibilité de faciliter par des accords commerciaux;

"i) Le mouvement de machines, d'outillage et de matières premières industrielles dont les pays insuffisamment développés ont besoin pour leur développement économique et pour améliorer le niveau de vie de leur population, et

"ii) La mise en valeur des ressources naturelles qui peuvent être utilisées pour les besoins internes des pays insuffisamment développés, ainsi que pour les besoins du commerce international,

"Etant entendu toutefois que ces accords commerciaux ne comporteront aucune condition d'ordre économique ou politique qui violerait les droits souverains des pays insuffisamment développés, y compris le droit qu'ils ont d'arrêter leurs propres plans de développement économique."

possibilité d'entreprendre d'autres initiatives analogues,

ii) Les études coordonnées qu'elle a entreprises au sujet des possibilités et du développement économiques des divers pays d'Amérique latine,

iii) Les réunions d'experts pour les industries de base;

d) Les améliorations que les Commissions ont apportées aux transports intérieurs dans leurs régions respectives.

411ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.

628 (VII). Augmentation de la production de denrées alimentaires

L'Assemblée générale,

Considérant les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives à la nécessité d'augmenter la production de denrées alimentaires dans le monde¹⁰,

Notant que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a déclaré que la production de denrées alimentaires ne se développe pas au même rythme que la population, et notant que les quantités d'aliments disponibles par habitant demeurent moins élevées qu'avant la deuxième guerre mondiale, époque où plus de la moitié de la population du globe souffrait déjà d'une alimentation insuffisante¹¹,

Reconnaissant:

a) Que le problème de la pénurie d'aliments est d'une extrême importance et de la plus haute urgence pour toute l'humanité, car il met en cause son existence même, et singulièrement pour les populations des pays le plus directement menacés par la pénurie d'aliments;

b) Qu'il faut concevoir des mesures efficaces pour augmenter le total de la production de denrées alimentaires, afin d'encourager le développement économique des pays insuffisamment développés et d'aider à soulager les souffrances que cause la pénurie d'aliments, notamment dans les pays le plus directement menacés,

Considérant:

a) Que lesdites mesures exigent une action commune, efficace et coordonnée de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de tous les autres organismes internationaux qui pourraient aider à augmenter la production agricole, en particulier celle de denrées alimentaires,

b) Qu'il incombe à ces organisations, et notamment à l'Organisation des Nations Unies, de s'attacher tout particulièrement à une action internationale coordonnée dans ce domaine,

1. Appelle l'attention du Conseil économique et social, des institutions spécialisées intéressées et du Bureau de l'assistance technique sur la nécessité accrue d'une

¹⁰ Voir notamment les résolutions 202 (III) et 525 (VI) de l'Assemblée générale, ainsi que les résolutions 405 (XIII), 416 E (XIV), 424 (XIV), 425 (XIV) et 451 A (XIV) du Conseil économique et social.

¹¹ Voir le document E/2195, page 4.

action commune et coordonnée en ce qui concerne le problème de l'augmentation de la production de denrées alimentaires, notamment dans les pays le plus directement menacés par la pénurie d'aliments ;

2. *Prie* le Conseil économique et social de faire figurer dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale une

section réservée aux mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à l'égard du problème de l'insuffisance persistante de la production de denrées alimentaires.

*411^{ème} séance plénière,
le 21 décembre 1952.*